

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Banque européenne d'investissement (BEI) concernant les dossiers médicaux et la gestion des services**

Bruxelles, le 17 mars 2006 (dossier 2005-396)

### **1. Procédure**

Le 12 décembre 2005, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données de la Banque européenne d'investissement une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les dossiers médicaux et la gestion des services à la BEI.

Le 19 décembre 2005, le CEPD a demandé certaines informations complémentaires au délégué à la protection des données de la BEI. La réponse a été reçue le 4 janvier 2006. D'autres informations complémentaires ont été demandées le 3 février 2006 et la réponse est arrivée le 13 février 2006. Enfin, le CEPD a posé un certain nombre de questions le 20 février 2006 et les réponses à ces questions ont été reçues le 27 février.

### **2. Examen de la question**

#### **2.1. En fait**

Conformément à la pratique médicale, l'équipe responsable de la médecine du travail au sein de la BEI est chargée de conserver des informations exactes concernant la santé de chaque membre du personnel à des fins de prévention, de diagnostic, de soins, de traitement et de suivi des problèmes médicaux au niveau individuel, et de surveillance de la situation en matière de santé au sein de la Banque en général, ainsi qu'aux fins de la gestion des services. L'examen médical préalable à l'entrée en fonctions sert à vérifier si le candidat est apte au service et s'il est admissible au régime de pension de la Banque.

Le Centre de médecine du travail fait partie de l'unité "Santé, prévention et services sociaux", qui dépend de la division "Administration" du département "Ressources humaines". En ce qui concerne les examens médicaux et la plupart des autres aspects, le Centre est désormais pleinement opérationnel, à la suite du transfert des tous les dossiers médicaux de la Commission à la Banque. Le transfert proprement dit a eu lieu le 20 février 2006. L'accord passé avec la Commission prendra donc fin le 31 mars 2006 (avant que le Centre ne fonctionne pleinement, les dossiers médicaux du personnel étaient conservés par le service médical de la Commission européenne à Luxembourg, avec lequel la Banque avait conclu un accord pour la prestation de services de médecine du travail). Pour ce qui est des certificats en cas d'absence pour maladie, le Centre sera pleinement opérationnel lorsque ses effectifs seront devenus suffisamment nombreux pour lui permettre de gérer et traiter les données concernées. Le CEPD a été informé que tel devrait être le cas dans le courant des prochains mois.

Dans le présent dossier, les personnes concernées sont tous les membres du personnel de la BEI en activité ou retraités, ainsi que les personnes dont le recrutement est envisagé.

Le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre: 1) de la médecine préventive; 2) des données relatives aux absences pour maladie; et 3) de la pension d'invalidité.

1) Médecine préventive: les personnes visées sont tous les membres du personnel de la BEI, en activité ou retraités, étant donné que tous les membres du personnel doivent se soumettre à un examen médical annuel (dispositions applicables au personnel de la Banque, article 7) qui doit être effectué auprès du service médical de la Banque ou auprès d'un médecin de leur choix. Dans le cas où les membres du personnel décident de passer l'examen médical chez un médecin de leur choix, un compte rendu de cet examen doit être transmis au Centre de médecine du travail. De plus, les membres du personnel peuvent se soumettre gratuitement à un examen ophtalmologique annuel ainsi que, selon une certaine fréquence fixée en fonction de l'âge, à un examen médical complet, sur la base d'un programme déterminé. Les comptes rendus de ces examens sont transmis au Centre de médecine du travail de la Banque. En outre, comme indiqué dans ce qui précède, les personnes que la Banque envisage de recruter doivent se soumettre à un examen médical préalable pour déterminer s'ils sont aptes à occuper le poste en question et s'ils sont admissibles au régime de pension de la Banque. Cet examen a lieu au Centre de médecine du travail. Dans tous les cas susmentionnés, les comptes rendus de ces examens sont conservés dans le dossier médical des membres du personnel.

2) Données relatives aux absences pour maladie: tout membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'accident pendant plus de trois jours consécutifs est tenu de faire parvenir à la Banque un certificat médical, au plus tard le quatrième jour. La Banque peut, à tout moment de la maladie, faire procéder à une visite médicale de contrôle (règlement du personnel, article 27). Les certificats médicaux concernant les absences pour maladie sont actuellement conservés dans les dossiers relatifs à l'assurance-maladie des membres du personnel. Cependant, lorsque le Centre de médecine du travail sera pleinement opérationnel, ces certificats lui seront transmis et seront conservés dans le dossier médical des membres du personnel.

3) Pension d'invalidité: le règlement du régime de pension du personnel (articles 46 à 51) prévoit qu'un membre du personnel a droit à une pension d'invalidité lorsque, sur la base d'un avis médical, il est considéré comme étant dans l'incapacité de remplir de manière permanente sa fonction. Pour être admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, le membre du personnel doit autoriser ses médecins traitants à donner des renseignements détaillés sur son état de santé au médecin choisi par la Banque ou par le Comité du Régime de pension et, en cas de litige, aux membres de la Commission (article 48, paragraphe 1). Si l'assuré refuse de donner cette autorisation, le Comité peut le déclarer déchu du droit à la pension d'invalidité.

En ce qui concerne les catégories de données, le traitement porte, de fait, sur des catégories particulières de données, "aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé". Ces données comprennent les renseignements sur l'état de santé des membres du personnel que ceux-ci ont communiqués au personnel habilité du Centre de médecine du travail, les résultats des examens somatiques effectués au Centre, ainsi que les analyses de laboratoire, les examens radiologiques et autres diagnostics reposant sur l'imagerie médicale, les électrocardiogrammes, les examens cardiologiques, les autorisations de sortie de l'hôpital, les comptes rendus opératoires, les résultats des examens anatomopathologiques, les comptes rendus établis par des orthophonistes, des psychologues et des nutritionnistes, les examens de

la vue, les audiogrammes, les examens physiologiques, les enregistrements vidéo et autres résultats d'endoscopie, les dossiers de physiothérapie, les clichés, les diapositives et toute autre information fournie par des prestataires de services médicaux à des fins de diagnostic, de prévention, de promotion de la santé, de traitement et de rééducation.

Cependant, les examens médicaux préalables à l'entrée en fonction (visés à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3) du Règlement du Régime de pension du personnel, n'entrent pas dans le cadre de la relation thérapeutique ou préventive normale. Seules les conclusions de ces examens (et non les résultats de l'examen dans leur ensemble) seront donc communiquées au service de recrutement de la Banque, sous la forme suivante: "apte au service", "apte au service sous certaines conditions" ou "inapte au service".

Les candidats qui passent un examen médical préalable sont informés que les données qu'ils fournissent eux-mêmes ainsi que les données cliniques seront conservées et feront partie intégrante de leur futur dossier médical professionnel. Il est également précisé que les membres du personnel seront informés du fait que des dossiers contenant les informations sur leur santé sont conservés au Centre de médecine du travail de la Banque. En ce qui concerne les futurs examens médicaux annuels/périodiques, le délégué à la protection des données souligne que les membres du personnel ont d'office connaissance du fait que les données issues de ces examens - pour les examens effectués en interne - sont conservées dans leur dossier médical.

La politique ci-après est prévue en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification:

- 1) les personnes concernées peuvent consulter sur rendez-vous leur dossier au service médical, en présence d'un membre du personnel médical;
- 2) l'accès aux notes personnelles des médecins peut être refusé à la personne concernée lorsque, compte tenu de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 et en procédant au cas par cas, il peut être nécessaire de protéger la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui;
- 3) le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes (article 14 du règlement (CE) n° 45/2001) se limite en principe aux données administratives, étant donné que l'appréciation de l'exactitude ou de l'exhaustivité des données médicales requiert des compétences médicales. Les données administratives contenues dans le dossier médical individuel ont uniquement pour source la personne concernée elle-même ou les dossiers individuels de la Banque, qui sont conservés dans sa base de données "People Soft". Les membres du personnel ont accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent, en présentant des justificatifs si nécessaire, rectifier les données inexacts ou incomplètes.

Actuellement les données sont presque exclusivement conservées sur support papier. Seules les données relatives aux vaccinations sont conservées dans le module PeopleSoft.

Il est indiqué dans le formulaire de notification que les données des dossiers médicaux des membres du personnel qui sont conservées par le Centre de médecine du travail ne seront communiquées à des tiers, y compris les services de la Banque, que moyennant le consentement écrit du membre du personnel concerné ou dans certaines cas où le consentement de la personne concernée peut être considérée comme implicite, par exemple lorsqu'elle a été adressée à un médecin spécialiste ou en cas d'urgence, et uniquement à des praticiens de la santé dispensant des soins à la personne concernée.

Les données médicales concernant les membres du personnel provenant du Centre lui-même ou de prestataires de services externes seront conservées dans le dossier pendant la période de service du membre du personnel concerné auprès de la Banque. Les dossiers datant de plus de dix ans seront conservés aux archives centrales de la Banque et non au Centre, mais seuls les membres du personnel du Centre auront accès à ces dossiers. À la fin de leur service, les membres du personnel pourront demander, par écrit, qu'une copie de leur dossier médical soit transmise à un médecin de leur choix. Le dossier médical original sera conservé aux archives centrales de la Banque pendant trente ans à compter de la fin du service de la personne concernée. Il s'agit d'une durée fixe, qui n'est pas modifiée en cas de décès de celle-ci. Les données relatives à la gestion du Centre, comme les agendas des consultations, seront conservés pendant cinq ans.

Une question relative à la durée de conservation des dossiers médicaux a été posée par le *Collège médical interinstitutionnel* au *Collège des Chefs d'administration* (CA-D 1975/00). Lors de sa réunion du 6 octobre 2005, le *Collège des Chefs d'administration* a étudié la possibilité d'une durée de conservation de trente ans. Le choix de cette durée reposait sur une étude montrant que la plupart des États membres appliquent cette durée de conservation, en raison de la possibilité que l'exposition à certains facteurs (rayonnements ionisants, amiante) ait des conséquences à long terme sur la santé.

La durée maximale de conservation des données relatives aux examens médicaux préalables sera de deux ans pour les personnes qui ne sont pas recrutées. La raison invoquée par le délégué à la protection des données est que l'examen médical n'est valable que six mois, délai au-delà duquel il doit être renouvelé. Le département "Ressources humaines" conserve les candidatures, les comptes rendus des entretiens de recrutement et autres documents concernant les personnes qui n'ont jamais été recrutées pendant deux ans (ces données sont ensuite transférées aux archives centrales).

Les données ne peuvent être transférées à des pays tiers et à des organisations internationales que moyennant un accord écrit ou lorsque le consentement peut être considéré comme implicite, par exemple lorsque la personne a été adressée à un spécialiste ou en cas d'urgence, et uniquement à des praticiens de la santé dispensant des soins à la personne concernée.

Toute information contenue dans les dossiers médicaux est stockée dans le respect de mesures de sécurité strictes garantissant que l'accès à ces informations est réservé au service médical.

## **2.2. En droit**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel contenues dans les dossiers médicaux conservés par la Banque européenne d'investissement (article 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"). L'activité de traitement est effectuée par une institution européenne, dans le cadre du premier pilier du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données à caractère personnel est en partie automatisé (article 3, paragraphe 2, du règlement). Dès lors, le règlement s'applique au cas présent.

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*" sont soumis au contrôle préalable

du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement prévoit que les traitements de données relatives à la santé sont soumis au contrôle préalable du CEPD. En l'occurrence, le traitement est directement en rapport avec le traitement de données relatives à la santé.

Étant donné que le contrôle préalable est destiné à prendre en compte les situations susceptibles de présenter certains risques, il convient que le CEPD rende son avis avant le début du traitement. En l'occurrence, le traitement effectué par le Centre de médecine du travail de la Banque a un caractère nouveau. Il s'agit d'une situation de transition, certaines activités de traitement ayant déjà débuté. Compte tenu de la situation, les activités en question n'auraient pas dû commencer avant la réception de l'avis du CEPD. Cependant, au vu des circonstances qui prévalent dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'un problème majeur, puisque toute recommandation du CEPD peut encore être adoptée comme il convient.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 12 décembre 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure ayant été suspendue pendant trente trois jours, l'avis sera rendu au plus tard le 17 mars 2006.

### **2.2.2. Base juridique et licéité du traitement**

Le traitement des données contenues dans les dossiers médicaux est fondé sur le règlement du personnel de la Banque (article 27), les dispositions administratives applicables au personnel de la Banque (article 7), et le règlement du régime de pension de la Banque.

S'agissant de l'examen préalable à l'entrée en service, chaque candidat qui passe un entretien en vue d'occuper un poste est dûment et clairement informé du fait que l'examen médical préalable à l'entrée en service fait partie intégrante de la procédure et qu'un résultat satisfaisant de l'examen médical est une condition *sine qua non* pour la signature d'un contrat de travail par la Banque, quel que soit par ailleurs le résultat de l'entretien. Pourtant, ni le règlement du personnel ni les dispositions administratives applicables au personnel ne mentionnent l'examen préalable à l'entrée en service.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte, par analogie, des articles 28 et 33 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, qui prévoient ce qui suit:

Article 28: "*Nul ne peut être nommé fonctionnaire: (...);e) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions; (...)*".

Article 33: "*Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 28 point e)*".

*Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite par l'institution, que son cas soit soumis à l'avis d'une commission médicale composée de trois médecins choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les médecins-conseils des institutions. Le médecin-conseil qui a émis le premier avis négatif est entendu par la commission médicale. Le candidat peut saisir la commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la commission médicale confirme les conclusions de l'examen*

*médical prévu au premier alinéa, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat."*

Outre la question de la base juridique, il faut aussi se pencher sur la licéité du traitement au regard du règlement. L'article 5, point a), du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire (...)".

La collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel dans le cas présent sont effectués dans l'intérêt public et relèvent de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie la Banque européenne d'investissement, et l'on peut considérer, à la lumière de la pratique communautaire, qu'ils sont nécessaires pour effectuer les tâches concernées. Cependant, en ce qui concerne le traitement des données relatives à l'examen préalable, le CEPD recommande l'adoption d'une base juridique spécifique (à la lumière des articles 28 et 33 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes cités précédemment), afin que les traitements effectués dans ce cadre soient légitimés de façon plus cohérente.

Il n'en demeure pas moins que des conditions spéciales doivent être respectées, étant donné que le traitement porte sur des catégories particulières de données.

### **2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement interdit le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, sauf si un des motifs énumérés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, peut être invoqué.

En l'occurrence, le traitement porte de toute évidence sur des données à caractère personnel relatives à la santé.

Comme expliqué dans ce qui précède pour la base juridique, la justification du traitement de ce type de données se trouve dans le statut des fonctionnaires et dans d'autres instruments juridiques précédemment cités. Ce traitement est dès lors conforme à l'article 10, paragraphe 2, point b), selon lequel l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est "*nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités.*" En ce qui concerne les examens préalables à l'entrée en service, les observations formulées au point 2.2.2. restent néanmoins valables.

L'interdiction portant sur le traitement de données relatives à la santé peut également être levée lorsque le traitement est "*nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*" (article 10, paragraphe 3). De par les fonctions qu'ils exercent, les médecins-conseils et les infirmiers ou infirmières sont des praticiens de la santé soumis au secret professionnel. Il en découle également que ces praticiens doivent faire l'objet d'une séparation fonctionnelle, ce qui est le cas, puisqu'il s'avère que le service médical fait l'objet d'une séparation fonctionnelle au sein de la division "Personnel" de la BEI. L'article 10, paragraphe 3, est donc pleinement respecté.

De plus, en cas de transfert de données relatives à la santé à des tiers autres que le service médical, il faut également garantir la conformité à l'article 10 (voir le point 2.2.6. ci-après).

#### **2.2.4. Qualité des données**

L'article 4, paragraphe 1, point c), dispose que les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives"* au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Même si certaines données types, telles que le nom, la date de naissance et le numéro personnel, figurent toujours dans les dossiers médicaux, le contenu exact de ces dossiers diffère naturellement selon les cas. Il y a toutefois lieu de prévoir des garanties pour veiller au respect du principe de qualité des données. Ces garanties pourraient par exemple prendre la forme d'une recommandation générale adressée aux personnes qui gèrent ces dossiers, en vue de leur rappeler ce principe et de les inviter à veiller au respect de celui-ci.

La qualité des données doit également être garantie dans tout questionnaire médical soumis à des agents potentiels ou en service. Toute information demandée doit être pertinente au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées. Le questionnaire utilisé lors de l'examen préalable à l'entrée en service doit uniquement servir à déterminer si la personne est physiquement et/ou mentalement apte à exercer ses fonctions. La question se pose donc de savoir quelles sont les données médicales susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des fonctions assignées à l'agent. En tout état de cause, le type de données varie en fonction de la nature des fonctions (travail de bureau ou autre travail, par exemple). Le CEPD tient à souligner le fait que la pertinence d'un certain nombre de données collectées au moyen du questionnaire au regard de l'aptitude médicale à exercer des fonctions données reste à démontrer. À cet égard, le CEPD met en doute la pertinence de renseignements tels que ceux concernant l'état de santé actuel ou passé du conjoint ou des enfants, l'utilisation de la pilule contraceptive par les femmes etc. Le CEPD recommande que les données figurant dans le questionnaire soient évaluées à la lumière des principes applicables en matière de protection des données.

Dans les affaires T-121/89 et T-13/90 le Tribunal de première instance a estimé que "le médecin-conseil de l'institution peut fonder son avis d'inaptitude non seulement sur l'existence de troubles physiques ou psychiques actuels, mais encore sur un pronostic, médicalement fondé, de troubles futurs, susceptibles de mettre en cause, dans un avenir prévisible, l'accomplissement normal des fonctions envisagées." Bien que cet arrêt ait ensuite été annulé par la Cour (affaire C-404/92), cette interprétation de la notion "[d']inaptitude" n'a pas été remise en cause. Même si des expressions telles que "troubles futurs" et "avenir prévisible" sont vagues en ce qui concerne la protection des données, la pertinence des données au regard de l'exercice normal des fonctions doit être prouvée. Le lien entre des troubles futurs et l'aptitude d'une personne à exercer ses fonctions devra être démontré.

L'article 6, paragraphe 2, du règlement du régime de pension de la Banque dispose que *"si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions a révélé que l'affilié était atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le Comité du Régime de pension, prévu à l'article 7, peut décider de ne pas admettre ou de n'admettre que partiellement l'affilié et ses ayants droit au bénéfice des prestations prévues par le Règlement [du régime de pension de la Banque] en matière d'invalidité ou de décès au cours des cinq premières années de service au plus, pour les suites ou les conséquences de cette maladie ou de cette infirmité. La durée de cette période peut être réduite ultérieurement sur avis du médecin agréé par la Banque."* Le questionnaire

médical soumis au moment de l'examen médical effectué en vue du recrutement contribue donc aussi à déterminer si la personne concernée peut être couverte par l'assurance. Il convient toutefois de rappeler qu'aucun renseignement autre que ceux qui sont strictement nécessaires à cette fin précise ne peut être communiqué à l'autorité investie du pouvoir de nomination, ni être communiqué par cette autorité à l'unité chargée des rémunérations.

Les informations collectées au moyen du questionnaire et lors de l'examen médical étant utilisées à des fins autres que celle de vérifier l'aptitude médicale de la personne concernée à exercer ses fonctions, telles que l'admission de la personne concernée au bénéfice des prestations garanties en matière d'invalidité ou de décès, le CEPD suggère de scinder le questionnaire en plusieurs parties, afin que la pertinence des données puisse être évaluée en conséquence. Il convient d'indiquer clairement que, en ce qui concerne l'aptitude médicale, seules les données pertinentes pour déterminer si une personne est apte du point de vue médical à exercer ses fonctions peuvent être demandées. Le caractère adéquat des données au regard de l'assurance devrait faire l'objet d'un examen spécifique. Là encore, il y a lieu de souligner que le caractère adéquat des données relatives à la santé qui ne sont pas traitées à des fins médicales doit être apprécié selon des critères stricts.

Dans le cadre des visites médicales annuelles effectuées auprès d'un médecin choisi par l'agent (article 7, paragraphe 1, des dispositions administratives applicables au personnel de la Banque), il convient de déterminer s'il est nécessaire que le service médical reçoive le compte rendu de l'examen médical et une copie du compte rendu de tout examen complémentaire, le cas échéant. Il faut examiner si l'objectif précis de la visite médicale ne peut pas être atteint par une déclaration du médecin attestant de l'état de santé de l'agent et précisant si certains examens ont été effectués ou non.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et que "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

En l'occurrence, il s'agit de données telles que les résultats d'examens médicaux ou les notes prises par un médecin-conseil. Il n'est pas facile de garantir ou de vérifier l'exactitude de ce type de données. Le CEPD insiste néanmoins sur le fait que les institutions doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la mise à jour et la pertinence des données. Par exemple, pour garantir que le dossier est complet, tout autre avis médical transmis par la personne concernée doit également être conservé dans le dossier médical.

Enfin, les données doivent également être "traitées loyalement et licitement" (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été abordée. La loyauté, quant à elle, concerne les informations à communiquer à la personne concernée (voir le point 2.2.8. ci-après).

### **2.2.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme*



*qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques"* (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Un ensemble de données et une durée de conservation sont proposés, comme indiqué au point 2.1 du présent avis. Le CEPD souligne qu'il est important de fixer une durée maximale. Cependant, la dernière proposition concernant la durée maximale susmentionnée est encore à l'examen au sein des institutions. Le CEPD estime qu'une concertation sur ce sujet permettrait d'obtenir une vue d'ensemble sur la question. Dès lors, il accueille favorablement la présentation d'une éventuelle proposition d'accord à cet égard en vue de son examen à la lumière du règlement. En conséquence, la BEI devra appliquer les durées de conservation qui auront finalement été fixées au niveau interinstitutionnel, une fois approuvées par le CEPD.

Il convient également d'évoquer la conservation des données relatives aux examens médicaux passés par les candidats qui, bien qu'ayant subi un examen médical, n'ont pas été recrutés, que cela soit dû ou non à des raisons médicales. Le CEPD réaffirme que les données ne devraient être conservées que pendant une période déterminée, qui pourrait coïncider soit avec la période pendant laquelle les données ou la décision prise sur la base de ces données sont susceptibles d'être contestées, soit avec la durée de validité de l'examen, qui est de six mois en l'occurrence. Dès lors, la durée de conservation doit être raccourcie et les données doivent être détruites à l'issue de cette période.

#### **2.2.6. Transfert de données**

L'article 7, point 1), du règlement prévoit que "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."

Le formulaire de notification transmis ne fait référence à aucun transfert systématique (autre que le transfert vers le service médical de la Commission européenne à Luxembourg, qui a pris fin avec la création du Centre de médecine du travail de la Banque). Des transferts peuvent toutefois avoir lieu occasionnellement, par exemple lors du transfert d'une personne d'une institution de l'UE à une autre, en cas d'urgence etc., à savoir les cas qui relèveraient de l'article 5, points c), d) ou e). Hormis ces cas, lorsque des informations contenues dans un dossier médical sont transférées à la suite d'une demande du destinataire, le service médical est tenu de vérifier la compétence du destinataire et d'évaluer à titre provisoire la nécessité du transfert de données. Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

S'agissant du transfert de données vers des pays tiers ou des organisations internationales, il y a lieu de respecter les dispositions figurant à l'article 9 du règlement si un tel transfert se produit. Ainsi, *"le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement"*.

Si le pays destinataire ne garantit pas un niveau de protection adéquat, les dérogations prévues à l'article 9, paragraphes 6 et 7, doivent être prises en compte. Compte tenu des

caractéristiques du présent dossier, l'article 9, paragraphe 6, point e) est particulièrement pertinent puisqu'il dispose que *"par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si (...) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée"*.

### **2.2.7. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 20 du règlement prévoit certaines limitations de ce droit, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Le point 2) de la politique en matière d'accès tient compte de cette disposition, comme indiqué au point 2.1. du présent avis.

Pour ce qui est du point 1) de cette politique, il convient de faire remarquer qu'il n'y a, en principe, aucune raison de refuser à la personne concernée une copie de son dossier médical. En effet, celle-ci a le droit d'obtenir du responsable du traitement *"la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données"* (article 13, point c), du règlement). Le système actuellement prévu ne serait conforme qu'à l'article 13, point a), or il faudrait aussi garantir le respect des points b) et c). Cependant, dans certains cas, par exemple lorsque le patient souffre d'une maladie psychique et que le fait d'accéder aux données qui le concernent pourrait lui porter préjudice, l'accès de la personne concernée pourrait être limité (article 20, paragraphe 1, point c)). Dans ce cas, il y a lieu de garantir un accès indirect aux données, par exemple par l'intermédiaire du médecin du patient.

L'article 14 du règlement confère à la personne concernée le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes. Ce droit est quelque peu limité dans le cas des données médicales, dans la mesure où il est difficile de garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ce type de données. Cette disposition peut néanmoins s'appliquer à d'autres types de données contenues dans les dossiers médicaux (les données administratives, par exemple). De plus, comme indiqué dans ce qui précède (au point 2.2.4. "Qualité des données"), la personne concernée peut demander que l'exhaustivité de son dossier médical soit garantie en ce sens qu'elle peut demander que des informations telles qu'un avis divergent émis par un autre médecin ou une décision de justice relative à un élément de son dossier médical soient versées à son dossier, de façon à garantir que celui-ci soit à jour.

### **2.2.8. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 prévoient que des informations sont communiquées aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel. L'article 11 dispose que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, ces informations doivent être fournies au moment de la collecte. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de cette personne, lesdites informations doivent être fournies lorsque les données sont enregistrées ou communiquées pour la première fois, sauf si la personne est déjà informée. Étant donné que, dans le cas présent, les données sont, au départ, surtout collectées auprès de la personne concernée, à l'occasion de l'examen médical préalable à l'entrée en service, des informations appropriées, concernant au moins le traitement des données médicales, devraient être fournies à la personne concernée dans le cadre de cet

examen. Lorsque les données proviennent d'un service médical externe, il faut veiller au respect de l'article 12 au moment de la réception de ces données.

Les informations qui sont actuellement communiquées à la personne concernée sont partielles et insuffisantes. Il y a donc lieu de les compléter en respectant toutes les exigences fixées à l'article 11 et/ou à l'article 12. Le fait que les membres du personnel aient d'office connaissance de certains aspects de l'activité de traitement ne garantit pas en soi le respect de l'article 11. Des informations complètes, y compris les informations supplémentaires visées à l'article 1, paragraphe 1, point f), et à l'article 12, paragraphe 1), point f), doivent être explicitement fournies, cela étant nécessaire au regard des circonstances spécifiques dans lesquelles les données sont collectées.

### **2.2.9. Mesures de sécurité**

Après avoir procédé à une analyse approfondie des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que celles-ci sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

#### **Conclusion:**

Rien ne laisse supposer que les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 ne sont pas respectées, à condition que les considérations qui précèdent soient pleinement prises en compte. Plus particulièrement, la Banque européenne d'investissement doit:

- adopter une base juridique spécifique (à la lumière des articles 28 et 33 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, comme indiqué dans ce qui précède) pour le traitement des données relatives à l'examen préalable à l'entrée en fonction;
- veiller au respect du principe de qualité des données, par exemple en adressant une recommandation générale aux personnes qui gèrent les dossiers, afin de leur rappeler ce principe;
- évaluer le questionnaire soumis à la personne concernée lors de l'examen préalable à l'entrée en fonction à la lumière des principes en vigueur en matière de protection des données et limiter les données collectées à celles qui sont nécessaires aux fins du traitement;
- scinder en plusieurs parties le questionnaire soumis à la personne concernée lors de l'examen préalable à l'entrée en fonction, en fonction des différentes finalités du traitement des données;
- éviter que des données autres que celles qui sont strictement nécessaires pour les finalités indiquées ne soient communiquées à l'autorité investie du pouvoir de nomination et qu'elles ne soient communiqués par cette autorité à l'unité chargée des rémunérations;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la mise à jour et la pertinence des données, par exemple en ce qui concerne l'exhaustivité des dossiers, en veillant à ce que tout avis médical complémentaire transmis par la personne concernée soit conservé dans le dossier de celle-ci;
- lorsque la visite médicale annuelle est effectuée auprès d'un médecin choisi par l'agent, examiner si une déclaration du médecin attestant de l'état de santé de l'agent ne suffirait pas aux fins du traitement (au lieu de recevoir toutes les copies des comptes rendus des examens effectués et des informations détaillées);
- appliquer les durées de conservation finalement arrêtées au niveau interinstitutionnel, lorsqu'elles auront été approuvées par le CEPD;

- ramener à six mois la durée maximale de conservation des données relatives aux examens préalables à l'entrée en fonction;
- veiller au plein respect de l'article 13, en garantissant le droit d'accès tel qu'il est prévu dans le règlement, sauf lorsque les dérogations établies à l'article 20 du règlement s'appliquent;
- prévoir la possibilité de rectifier les données, par exemple sur la base d'avis divergents émis par un autre médecin ou d'une décision de justice concernant un élément du dossier médical etc.;
- informer la personne concernée en cas d'activité de traitement, conformément à l'article 11 et/ou à l'article 12 du règlement.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2006

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données